

- produits et équipements de déneigement;
- produits de déglçage;
- pièces d'atelier mécanique pour machinerie lourde et véhicules légers;
- produits et équipements d'éclairage routier;
- produits et équipements de signalisation routière;
- produits et accessoires reliés aux ouvrages d'art et aux quais;
- bitumes pour la construction routière;
- tuyaux de drainage et accessoires;
- glissières de sécurité, équipements de protection routière et accessoires;
- équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27435

Projet de règlement

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

- Aide financière au moyen de bourses
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le nombre des versements que les étudiants à la maîtrise

peuvent toucher, de modifier le nom des concours, d'abolir la limite du nombre de bourses postdoctorales et de réduire le nombre de leurs versements annuels, d'ajouter des valeurs maximales aux bourses et de retrancher deux programmes.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de permettre au boursier d'occuper un emploi et d'ajouter des dispositions concernant le cumul des bourses, la valeur des bourses pour stages, les suppléments de bourses pour les boursiers qui poursuivent leurs études de 2^e ou de 3^e cycle en France et le maximum des frais de scolarité.

Ce projet de règlement n'a pas d'effet négatif sur les entreprises et les P.M.E..

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Francesco Arena, ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone: (418) 643-9879, télécopieur: (418) 644-3090.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, édicté par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Pour tous les concours, sauf les concours B-3 et B-4, les boursiers peuvent toucher, pendant leur période d'admissibilité, un maximum de 6 versements de bourse de maîtrise pour une période maximale de 24 mois d'études correspondant à 6 sessions et de 9 versements de bourse de doctorat pour une période maximale de 36 mois d'études correspondant à 9 sessions.

Toutefois, lorsqu'un boursier termine sa maîtrise en moins de 6 sessions, les versements qui restent à faire peuvent être appliqués au doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au concours B-2 pour toucher les 9 versements de bourse de doctorat.

Pour les concours B-3 et B-4, le nombre de versements est déterminé en fonction de la période d'admissibilité de chaque concours. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Un boursier peut renoncer une seule fois à un versement de sa bourse afin d'occuper un emploi pour une durée maximale d'une session, soit 4 mois. Cependant, la session est incluse dans le calcul de sa période d'admissibilité.

Un boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Aux fins du présent alinéa, une charge de cours de 45 heures est réputée représenter 150 heures de travail.

Le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse. Un boursier peut recevoir un versement de bourse pendant un stage dans la mesure où celui-ci fait partie intégrante de son programme, mais il doit en aviser le Fonds FCAR. Ce stage doit être à la fois obligatoire pour l'obtention du diplôme et crédité au programme de l'étudiant. ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 3 les articles suivants:

«**3a.** Sous réserve des articles 25, 29 et 33, une bourse prévue au présent règlement ne peut être cumulée avec:

1° celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Canada: le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Conseil des arts du Canada (CAC);

2° les autres bourses offertes par le Fonds FCAR;

3° celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Québec: le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), le Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS), le Conseil des recherches en pêche et en agroalimentaire du Québec (CORPAQ) et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

3b. Une bourse prévue au présent règlement peut être cumulée avec:

1° le supplément de bourse accordé dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR, l'aide financière pour stages s'adressant aux boursiers qui poursuivent des études doctorales au Québec et les Suppléments de bourse Québec-France;

2° l'aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3);

3° les bourses des ministères et organismes du gouvernement du Québec autres que ceux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 3a, à la condition qu'une entente soit conclue entre le ministère ou l'organisme et le Fonds FCAR;

4° les bourses provenant du secteur privé;

5° les bourses provenant d'organismes gouvernementaux hors Québec qui ne sont pas visés au paragraphe 1° de l'article 3a;

Les organismes du gouvernement du Québec visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont les organismes dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le capital-action provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception des régies régionales de la santé et des services sociaux et des établissements visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), des collèges d'enseignement général et professionnel, des organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et de l'Université du Québec. ».

4. Le titre de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Suppléments de bourse Québec-France* »

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**4.** Des suppléments de bourse Québec-France sont accordés pour encourager les boursiers à entreprendre ou à poursuivre des études de 2^e ou 3^e cycle en recherche en France.

Un maximum de dix suppléments de bourse est accordé annuellement en plus des bourses qui sont renouvelées. Au total, le Fonds FCAR octroie un maximum de 25 suppléments de bourse.

La valeur maximale d'un supplément de bourse est de 1 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le paragraphe 1^o de la somme de 2 000 \$ par celle de 4 000 \$;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o une allocation forfaitaire pour frais de séjour de 1 500 \$ par mois indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la somme de 6 000 \$ par celle de 20 000 \$.

8. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS GÉNÉRAUX»

9. Le titre de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de maîtrise en recherche (concours B-1)*»

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise» par les mots «bourses d'études de maîtrise en recherche» et des mots «cycles supérieurs» par les mots «cycles supérieurs en recherche».

11. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

13. Le titre de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de doctorat en recherche (concours B-2)*»

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de doctorat» par les mots «bourses d'études de doctorat en recherche» et des mots «programme de doctorat» par les mots «programme d'études de doctorat en recherche».

15. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. La valeur maximale de la bourse d'études de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

16. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 36 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 9 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

17. L'article 14 de ce règlement est modifié en retranchant les mots «, dont le nombre maximum est fixé à 60,».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«15. La valeur maximale de la bourse de recherche postdoctorale est de 22 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois. La durée minimale du stage est de 6 mois et sa durée maximale est de 24 mois.»

19. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 4 versements. Chaque versement correspond à la moitié de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 6 mois de stage à temps plein.»

20. Le titre de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS PARTICULIERS»

21. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de la somme de 10 000 \$ par celle de 13 000 \$;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa de la somme de 20 000 \$ par celle de 26 000 \$;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à un maximum de 20 000 \$.».

22. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études de maîtrise ou de doctorat» par les mots «études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

23. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

24. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

25. Le titre de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses du ministère des Transports (concours A-4)*»

26. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

27. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

28. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

29. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Les bourses du ministère des Transports peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a.».

30. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche.».

31. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

32. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

33. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Les bourses du ministère des Ressources naturelles peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Sur une base annuelle, le cumul des bourses est possible jusqu'à un maximum de 22 500 \$ à la maîtrise et de 26 500 \$ au doctorat, incluant la bourse du concours A-7. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-7.».

34. L'article 30 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin les mots «en recherche».

35. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** La valeur maximale de la bourse est de 20 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

36. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

37. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Les bourses dans le domaine de l'aérospatiale peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Cependant, le Fonds FCAR limite le montant total des revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à temps plein. Le salaire est fixé par l'établissement employeur dans une attestation transmise au Fonds FCAR. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-8. ».

38. L'article 34 est remplacé par le suivant:

«**34.** Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de la partie de ses frais annuels de scolarité excédant 850 \$ jusqu'à un maximum de 20 000 \$. ».

39. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études supérieures» par les mots «études supérieures en recherche».

40. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du mot «total» par le mot «maximum»;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

41. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

42. L'article 38 de ce règlement est retranché.

43. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Les bourses Québec-Acadie sont accordées pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Quatre bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

44. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

45. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées.

La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

46. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

- 47.** La sous-section 9 de la section IV est abrogée.
- 48.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de sa seconde phrase.
- 49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27439

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tenir compte, d'une part, du fait que l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1996 prévoit que le régime de péréquation est maintenant financé au moyen des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale et, d'autre part, du fait qu'un protocole d'entente conclu le 22 août 1996 entre le gouvernement et les associations de municipalités prévoit une limite annuelle aux sommes qui peuvent être prises sur ces recettes pour financer le régime.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, comme dernière opération du calcul du montant de péréquation, un ajustement ayant pour objectif d'éviter que plus de 36 M\$ soient pris annuellement sur les recettes pour financer le régime. Il propose de plus de retarder les échéances prévues pour les deux versements du montant de péréquation, afin de faire en sorte que ces échéances surviennent à une époque où le ministre des Affaires municipales a reçu les recettes nécessaires au financement des versements.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 1996, c. 41, a. 7)

1. Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 17, de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 19 et 21, est assimilée à une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe l'ensemble formé par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55).».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la sous-section suivante:

«§7. Ajustement

23.1 La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

23.2 On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes: